



Arrêt

n° 54 293 du 12 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me M. GROUWELS, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous auriez vécu chez votre tante paternelle à Kinshasa depuis 2004. Votre tante serait membre du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 juillet 2008, vers 22 heures, alors que vous rentriez au domicile de votre tante, vous auriez fait l'objet d'un contrôle d'identité par des militaires. Ils vous auraient battu et confisqué votre attestation de perte de pièces d'identité en raison de votre ethnie similaire à celle de Daniel Boteti, vice-président de l'assemblée provinciale de Kinshasa. Vous seriez rentré chez vous. Votre tante serait également rentrée après avoir été raccompagnée par son ami Daniel Boteti avec lequel elle aurait assisté à un mariage. Peu de temps après, vous auriez entendu des coups de feu et constaté que l'on venait d'assassiner

Daniel Boteti. Les jours suivants, l'enquête aurait eu lieu et le proc-ès se serait ouvert. Votre tante et sa famille auraient été convoquées le 21 juillet 2008 pour interrogatoire. Le 28 juillet 2008, le procès se serait achevé avec la condamnation des auteurs de l'assassinat de Daniel Boteti. Le 25 août 2008, six militaires auraient débarqué au domicile de votre tante. Ils auraient arrêté votre tante, son mari et leurs deux enfants. Vous auriez réussi à vous échapper et à vous réfugier chez un voisin. De chez ce dernier, vous auriez entendu que les militaires accusaient votre tante d'être membre du MLC et d'être de la même tribu que Daniel Boteti. Vous sentant en danger, vous seriez allé vous réfugier chez un ami pendant une nuit, puis chez un autre ami qui aurait organisé votre départ du pays. Vous seriez resté caché pendant sept jours chez le passeur et auriez quitté le Congo le 14 septembre 2008. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 septembre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical, une carte de membre du MLC titularisée au nom de votre tante, un courriel, un permis de conduire, trois convocations, deux avis de recherche, des coupures de presse, un formulaire de recherche auprès de la Croix-Rouge, une lettre de votre conseil et deux attestations psychologiques.

Le 25 novembre 2008, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 10 décembre 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 26 novembre 2009, le Commissariat général a procédé à un retrait de la décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite de l'arrestation et de la disparition de votre tante et de sa famille liées à l'assassinat du vice-président de l'assemblée provinciale de Kinshasa, Daniel Boteti (CGRA, p. 7). Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, alors que vous auriez vécu chez votre tante depuis 2004 et que vous travailleriez avec elle (CGRA, pp. 2 et 3), vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet des activités politiques de votre tante et de sa relation exacte avec le vice-président de l'assemblée provinciale de Kinshasa. Certes, vous avez pu donner des précisions sur des éléments professionnels et familiaux relatifs à votre tante (CGRA, pp. 2, 10 et 11), mais interrogé sur son appartenance au sein du parti MLC, vos déclarations sont demeurées lacunaires. Ainsi, vous n'avez pas pu préciser les motivations de votre tante à rejoindre ce parti (CGRA, p. 11). Or, alors que vous avez déclaré que votre tante était membre du MLC depuis 2005 (CGRA, p. 11), soit après votre emménagement chez elle, il n'est pas crédible que vous ignoriez tout des raisons ayant motivé votre tante à adhérer à ce parti. Et surtout, interrogé également sur sa fonction et ses activités au sein du MLC, vous n'avez rien pu préciser d'autre que le fait qu'elle était membre, sans explication sur sa fonction concrète (CGRA, p. 11). Vous avez bien évoqué de manière générale sa participation à des réunions mais vous ignorez quels jours exactement elle se rendait auxdites réunions (CGRA, p. 11). Dans la mesure où vous avez déclaré lier notamment les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo aux activités politiques de votre tante, en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas permis de considérer les faits comme établis.

Quant à la relation de votre tante avec Daniel Boteti, vice-président de l'assemblée provinciale de Kinshasa assassiné le 5 juillet 2008, et alors que vous connaissiez cette personne depuis 2004, l'appelant d'ailleurs familièrement « Vieux Dano » (CGRA, pp. 10 et 12), vous ignorez dans quelles circonstances votre tante aurait fait sa connaissance (CGRA, p. 12). Certes, vous avez pu apporter quelques renseignements au sujet de Daniel Boteti, informations qui ont d'ailleurs été abondamment relayées dans la presse (voy. farde bleue après retrait) à la suite de son assassinat mais le caractère vague de vos déclarations au sujet des motifs de l'assassinat de Boteti et de l'implication de votre tante dans cette affaire empêche le Commissariat général de comprendre les raisons pour lesquelles votre

tante et vous seriez une cible pour les autorités congolaises. Lorsque vous êtes en effet interrogé sur les motifs de l'assassinat de Boteti, vous déclarez les ignorer et ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce sujet parce que l'un des inculpés s'est rétracté au cours du procès et qu'il ne servait à rien d'en savoir plus (CGRA, p. 13). Votre explication ne saurait cependant être retenue dès lors que cet assassinat est à l'origine des problèmes que vous invoquez.

De plus, alors que vous avez vous-même déclaré qu'un procès avait eu lieu et que les auteurs de l'assassinat de Boteti avaient été condamnés, vous n'avez pu avancer aucune explication permettant de comprendre en quoi votre tante et vous seriez encore inquiétés (CGRA, p. 7 ; dans le même sens, p. 17). Vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous renseigner en ce sens, vous limitant à rappeler que vous aviez fait l'objet d'un contrôle d'identité « musclé » le 5 juillet parce que vous êtes de la même ethnie que Boteti (CGRA, p. 7). Notons en outre que vous avez déclaré que le procès des assassins de Boteti s'était clôturé le 28 juillet 2008 (voir notes d'audition, p.6), ce qui est erroné au vu des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (voy. farde bleue avant retrait).

Relevons encore qu'interrogé sur le sort de votre tante et de sa famille, vous avez déclaré « à ma connaissance, on les a déjà tués » (CGRA, p. 9). Invité à préciser sur quoi vous vous fondiez pour l'affirmer, vous vous êtes limité à des suppositions selon lesquelles quand on enlève une personne au Congo, on la tue (CGRA, p. 9). Vous vous êtes limité aux propos de votre ami dont vous n'avez d'ailleurs pas pu préciser les sources (CGRA, p. 10). Certes, par la suite, vous avez versé une demande de tracing introduite auprès de la Croix Rouge durant le mois d'avril 2009, soit plus de huit mois, après sa disparition. Cependant, eu égard au contenu et à la nature d'un tel document, il n'est pas de nature à renverser la décision.

Au vu de ce qui précède et bien que vous ayez déclaré que votre tante est un témoin gênant parce qu'elle est membre du MLC et une proche de Daniel Boteti (CGRA, p. 14), il vous appartient, par des déclarations précises et circonstanciées, de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos affirmations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, comme vous seriez encore resté au Congo trois semaines avant votre départ, soit entre le 25 août et le 14 septembre 2008 (CGRA, pp. 8 et 9), il vous a été demandé de préciser quelle était votre situation pendant cette période, notamment le point de savoir si vous étiez recherché. Vous n'avez cependant avancé aucun élément précis et concret permettant de convaincre le Commissariat général que vous faisiez l'objet de poursuites et/ou de recherches de la part des autorités congolaises, vos affirmations reposant sur de simples suppositions de votre part (« peut-être l'un des militaires étaient restés pour attendre que je revienne » ; « je fais partie de cette famille » ; « ils ont vu que je me suis enfui » - CGRA, p. 18).

Au vu de tout ce qui précède ainsi que des informations mises à la dispositions du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif, le Commissariat général en arrive à la conclusion qu'il n'est pas crédible que vous seriez activement recherché par les autorités congolaises, dès lors que vous n'avez mis en avant aucun profil particulier dans cette affaire de l'assassinat de Daniel Boteti (n'étant d'ailleurs pas personnellement interrogé dans le cadre de cette affaire – CGRA, p. 15) et que vous ignorez le lien exact entre votre tante et l'assassinat de Boteti. Le simple fait de déclarer que votre tante est membre du MLC et qu'elle est de la même ethnie que Daniel Boteti ne saurait en effet être considéré comme une explication suffisante.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Aucun de ces documents ne permet en effet d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

S'agissant tout d'abord du permis de conduire, il s'agit d'un document tendant à établir votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

La carte de membre titularisée au nom de [N.P.] ne permet pas d'établir de lien entre cette personne et les faits que vous invoquez.

Quant au certificat médical, il se limite à reprendre les propos que vous avez tenus à son auteur, sans qu'un lien de causalité ne soit établi entre l'état de santé qui y est constaté et les faits que vous invoquez.

Pour le reste, vous avez versé trois convocations datées respectivement du 20 février 2009, du 23 février 2009 ainsi que du 24 février 2009. D'une part, notons que le motif des convocations ne figure nullement sur celles-ci. Ensuite, rappelons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible ce qui, en l'espèce, n'est nullement le cas. Mais surtout, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif qu'il est impossible de se prononcer de manière formelle sur l'authenticité des documents judiciaires. En effet, ils revêtent les formes les plus diverses et tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances, les faux sont très répandus. Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Il en va de même de la note aux chefs de départements des renseignements spéciaux et généraux et de la note aux directeurs centraux et provinciaux. De tels documents dont la fiabilité ne peut être garantie ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit laquelle a été remise en cause dans le cadre de la présente décision. Relevons en outre qu'il s'agit de documents à usage interne et qu'ils ne sont donc pas censés se retrouver entre les mains de la personne qu'ils concernent.

Quant au mail que vous avez déposé, eu égard à la nature d'une telle pièce et le caractère privé d'une telle correspondance, rien ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient.

En outre, vous avez versé deux articles internet qui, d'après leur contenu dateraient du lendemain du meurtre de Daniel Boteti et du 19 juillet 2008. S'ils traitent des circonstances ainsi que des suites de l'assassinat de Daniel Boteti avant la tenue du procès, ces articles n'établissent en rien les recherches dont vous dites faire l'objet et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous avez versé une attestation psychologique datée du 16 novembre 2009. Soulignons que si un tel document atteste de troubles psychologiques dont vous dites souffrir, elle n'a pas pour vocation de pointer avec certitude les circonstances à l'origine des troubles qui seraient survenus. De surcroît, elle ne peut valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Or, tout commencement de preuve doit venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible. Dès lors, dans la mesure où la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait la modifier. Soulignons également le caractère peu circonstancié de ladite attestation.

Quant à l'attestation datée du 10 novembre 2009 et signée par le psychiatre, le docteur [S.A.C.], laquelle atteste notamment de troubles de la mémoire et de la concentration, si le Commissariat général prend en considération ce type de troubles, force est de constater qu'en l'espèce, les arguments ci-avant relevés sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par l'attestation que vous avez versée, attestation, qui, dès lors, n'est pas susceptible à remettre en cause la présente décision. En effet, lors de votre audition du 16 octobre 2008, vous n'aviez nullement mentionné souffrir de troubles de la mémoire ou de la concentration. En outre, il ne ressort pas de vos déclarations que vous souffriez de tels troubles. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, les imprécisions relevées dans vos déclarations ne peuvent s'expliquer par les troubles tels qu'attestés dans l'attestation délivrée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute toutefois que le requérant s'est vu infliger des sévices d'ordre sexuel par les militaires lors de son contrôle d'identité dans la soirée du 5 juillet 2008 ; il n'en a toutefois pas parlé lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») car il n'a été capable de s'exprimer à cet égard qu'à la suite d'un suivi thérapeutique ultérieur.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration ainsi que du devoir de prudence. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces déposées par le requérant, qui attestent notamment que le requérant souffre de troubles psychologiques.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de « renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une série de documents sous forme de photocopies, à savoir les notes manuscrites prises par l'avocat du requérant lors de l'audition du 16 octobre 2008 au Commissariat général, une lettre adressée sous forme de télécopie au Commissariat général le 15 février 2010, la carte de membre du MLC de la tante du requérant, trois convocations, deux avis de recherche, un témoignage accompagné du permis de conduire de son auteur, un certificat médical, deux attestations de suivi psychothérapeutique, une télécopie adressée au Centre d'accueil où résidait le requérant, une demande de recherches introduite par le requérant auprès de la Croix-Rouge de Belgique, deux articles tirés d'*Internet* des 7 et 19 juillet 2008, un article tiré d'*Internet* du 24 juillet 2008 sur l'insécurité à Kinshasa, quatre articles tirés d'*Internet* des 19 et 22 juillet 2008 et du 30 janvier 2010 sur la procédure en justice ouverte suite à l'assassinat du député provincial Boteti ainsi qu'un rapport de *Human Rights Watch* de 2009 consacré aux événements de 2008 en République démocratique du Congo (R.D.C.).

A l'audience, elle dépose encore une lettre de la Croix-Rouge de Flandre du 20 octobre 2010, dans laquelle cette organisation rappelle sa demande de recherches à son homologue à Kinshasa, ainsi qu'une attestation du 23 octobre 2010 émanant d'un psychologue (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 La lettre de la Croix-Rouge du 20 octobre 2010 et l'attestation psychologique du 23 octobre 2010 précitées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir

compte en tant que nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En ce qui concerne la lettre adressée sous forme de télécopie au Commissariat général le 15 février 2010, la carte de membre du MLC de la tante du requérant, les trois convocations, les deux avis de recherche, le témoignage accompagné du permis de conduire de son auteur, le certificat médical, les deux attestations de suivi psychothérapeutique, la télécopie adressée au Centre d'accueil où résidait le requérant, la demande de recherches introduite par le requérant auprès de la Croix-Rouge de Belgique ainsi que les deux articles tirés d'*Internet* des 7 et 19 juillet 2008, ces documents figurent déjà au dossier administratif (fardes « 1^{ère} décision » et « 2^e décision »). Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.5 Quant aux notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition au Commissariat général, l'article tiré d'*Internet* du 24 juillet 2008 sur l'insécurité à Kinshasa, les quatre articles tirés d'*Internet* des 19 et 22 juillet 2008 et du 30 janvier 2010 sur la procédure en justice ouverte suite à l'assassinat du député provincial Daniel Boteti et le rapport de *Human Rights Watch* de 2009, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant la réalité de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave qu'elle allègue ; le Conseil observe par ailleurs que les extraits des articles et du rapport, cités dans la requête, sont tirés de ces mêmes documents qui sont annexés à la requête.

En conclusion, ces différentes pièces sont prises en considération par le Conseil.

5. Les questions préalables

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 La partie requérante reproche ensuite à l'adjoint du Commissaire général qu'après qu'il a retiré sa décision précédente et que le Conseil a rendu un arrêt constatant que le précédent recours était dès lors devenu sans objet, il a pris une nouvelle décision, qui fait l'objet du présent recours, sans avoir à nouveau entendu le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition du requérant : l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui est resté en vigueur jusqu'au 13 septembre 2010 et qui, dans la présente affaire, s'appliquait donc encore à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dispose, en effet, que « *le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition* », ce qu'il a fait en l'espèce. L'argument manque dès lors de toute pertinence. En tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit : ainsi, la partie requérante a pu s'expliquer sur la teneur des déclarations qu'elle a faites lors de son audition du 16 octobre 2008 au Commissariat général ainsi que sur l'incidence des documents qu'elle a déposés au dossier administratif et a été, de la sorte, rétablie dans son droit au débat contradictoire.

5.3 A la demande de la partie requérante à l'audience, le Conseil a ordonné le huis clos afin qu'il soit procédé à l'audition du requérant.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le

statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle met en cause la crédibilité de son récit, d'une part, ainsi que l'actualité de sa crainte ou du risque de subir des atteintes graves, d'autre part. Elle souligne par ailleurs que les documents qu'il a produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

6.2 Le Conseil constate à cet égard que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception toutefois du motif qui relève le caractère vague des propos du requérant au sujet des raisons de l'assassinat de Daniel Boteti et de la remarque concernant le permis de conduire. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ces arguments.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 La partie défenderesse refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison notamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle relève à cet effet des imprécisions et des lacunes dans les propos du requérant concernant les activités politiques de sa tante, la relation exacte de celle-ci avec Daniel Boteti, l'implication de sa tante dans l'affaire « Boteti » et les recherches menées à sa propre encontre par les autorités congolaises avant son départ du pays ; elle souligne également une contradiction entre les déclarations du requérant et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général, relative à la date à laquelle le jugement a été rendu dans le procès de l'assassinat de Daniel Boteti. Elle lui reproche également son incapacité à expliquer les raisons pour lesquelles sa tante et lui-même seraient encore inquiétés actuellement ainsi que son absence de démarches pour se renseigner à cet égard. Elle considère enfin que les documents que le requérant a déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

Elle conclut qu'il n'est pas crédible que le requérant soit activement recherché par les autorités congolaises, dès lors qu'il n'a « mis en avant aucun profil particulier » dans l'affaire de l'assassinat de Daniel Boteti.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits et de la crainte que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que « le requérant a livré un récit clair, cohérent et crédible, aussi circonstancié et précis que possible » (requête, page 9) et que « les motifs invoqués à l'appui de la décision attaquée ne permettent pas de la fonder » (requête, page 13). En particulier, elle fait valoir qu'« il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le CGRA s'est focalisé sur les lacunes des déclarations du requérant, sans examiner les risques de persécution qu'il encourrait en cas de retour en RDC, malgré son profil particulier et son appartenance à un groupe social à risque » (requête, page 13).

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Le Conseil relève d'emblée que le reproche adressé au requérant et relatif à son manque de démarches pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en R.D.C. a perdu toute pertinence dès lors qu'il a déposé auprès du Conseil deux documents émanant de la Croix-Rouge qui démontrent qu'il a

entrepris des démarches à cet effet (voir notamment dossier de la procédure, pièce 10).

7.7 Par contre, le Conseil constate que la partie requérante ne formule pour le surplus aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime ne pas être établis.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer ces diverses incohérences, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.7.1 Ainsi, à l'audition du 16 octobre 2008 au Commissariat général (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 3, pages 6, 7, 8 et 18), le requérant a affirmé à plusieurs reprises que le procès des assassins de Daniel Boteti s'est terminé le 28 juillet 2008, date à laquelle les condamnations ont été prononcées, alors qu'il ressort des informations recueillies par le Commissariat général que le verdict dans cette affaire a été rendu près de deux mois plus tard le lundi 22 septembre 2008 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 17), soit après le départ du requérant de son pays le 14 septembre 2008.

Dans la requête (page 17), la partie requérante reconnaît que cette contradiction est avérée mais elle fait valoir que le requérant s'est simplement trompé de date.

A l'audience, par contre, expressément interpellé à ce sujet par le Conseil en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant confirme la version des événements qu'il a donnée lors de son audition précitée au Commissariat général : il soutient, en effet, avoir appris par la radio que le jugement dans l'assassinat de Daniel Boteti a été rendu alors qu'il était encore à Kinshasa et avant même la descente des militaires chez sa tante le 25 août 2008.

7.7.1.1 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7.1.2 Le Conseil constate que le requérant contredit à l'audience les termes de la requête, ses propos confirmant la divergence relevée par la décision entre la date à laquelle il situe les condamnations intervenues et la date à laquelle lesdites condamnations ont réellement été prononcées par le tribunal de Kinshasa.

Contrairement à ce que soutient la requête, cette contradiction ne résulte dès lors manifestement pas d'une simple erreur de date, mais elle met fondamentalement en cause la chronologie des événements invoqués par le requérant, d'une part, et surtout la cohérence de l'ensemble de son récit, d'autre part, et, partant, la crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

En effet, selon le requérant, les condamnations sont intervenues le 28 juillet 2008, soit plus d'un mois et demi avant sa fuite de la R.D.C., alors qu'elles sont en réalité intervenues le 22 septembre 2008, soit une semaine après son arrivée en Belgique : cette divergence même empêche déjà de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

Mais encore, selon les déclarations du requérant, la condamnation des assassins de Daniel Boteti est intervenue avant l'arrestation de sa tante le 25 août 2008. Or, le requérant explique que sa tante et la famille de celle-ci ont rencontré des problèmes ce jour-là parce que les personnes qui ont été condamnées le 28 juillet précédent, soit un mois plus tôt, ne sont pas les vrais auteurs de l'assassinat et que sa tante, qui connaissait la victime et qui était encore à ses côtés peu de temps avant le meurtre, reste donc un témoin gênant des événements (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 3, pages 6, 7, 14 et 17), qu'il faut faire disparaître ou éliminer. En conséquence, dès lors que les condamnations ne sont pas intervenues avant l'arrestation de la tante du requérant et de la famille de celle-ci, le Conseil ne peut que conclure que le motif même que le requérant présente comme étant à l'origine de cette arrestation n'a plus aucun sens.

7.7.1.3 Le Conseil observe qu'une telle divergence contredit clairement la requête qui soutient à plusieurs reprises (pages 9, 11 et 12) que les déclarations du requérant n'entrent pas en contradiction avec des faits notoires ou les informations disponibles mais, au contraire, sont corroborées par celles-ci.

7.7.2 Ainsi encore, les explications avancées dans la requête pour justifier les imprécisions du requérant concernant sa relation avec Daniel Boteti et les activités politiques de sa tante ne convainquent nullement le Conseil dans la mesure où le requérant vivait avec sa tante depuis 2004, soit depuis quatre ans au moment de l'assassinat de Daniel Boteti, qu'il a toujours connu sa tante fréquentant ce dernier et que celle-ci était membre du M.L.C. depuis 2005, soit depuis trois ans lors de sa disparition. Par ailleurs, alors que la partie requérante affirme que la relation entre sa tante et Daniel Boteti était connue (requête, page 15), le Conseil relève qu'elle ne fournit pas le moindre commencement de preuve à cet égard.

7.7.3 Au vu des développements qui précèdent le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a pu raisonnablement considérer que la relation entre la tante du requérant et Daniel Boteti, que le requérant présente comme étant à la base de sa crainte de persécution, n'est nullement établie. Par conséquent, l'argument de la partie requérante, selon lequel tous les auteurs de l'assassinat de Daniel Boteti, n'ont pas été appréhendés, qui expliquerait les craintes actuelles du requérant et de sa tante en raison de leur implication « indirecte » dans cette affaire, manque de tout pertinence. En tout état de cause, bien qu'appel ait été interjeté contre le jugement, le procès ne peut à ce stade concerner que les seuls prévenus qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation en première instance ; or, la partie requérante n'établit pas, plus de deux ans après les faits, qu'un nouveau procès concernant de nouveaux inculpés, serait engagé. Ainsi, l'argument précité reste purement hypothétique.

7.7.4 Le Conseil estime que tant l'incohérence fondamentale qu'il relève dans les propos du requérant, que celui-ci a tenus lors de son audition au Commissariat général et qu'il réitère à l'audience, que les imprécisions précitées, que lui reproche la partie défenderesse et qui portent sur des événements de nature générale sur sa vie quotidienne pendant plusieurs années aux côtés de sa tante, ne peuvent s'expliquer par « les troubles psychologiques dont souffre le requérant et le traitement médicamenteux requis [qui] sont clairement susceptibles d'affecter sa capacité à restituer les événements traumatiques » (requête, page 12).

7.7.5 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.7.5.1 Ainsi, en ce qui concerne le témoignage de P. M. auquel est joint le permis de conduire de ce dernier, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

7.7.5.2. Ainsi encore, l'attestation médicale du 10 octobre 2008 fait état de traces de coups et de cicatrices à l'arrière des cuisses du requérant. Ce constat ne permet toutefois pas d'établir que ces coups ont été portés au requérant dans les circonstances qu'il invoque.

La partie requérante n'en disconvient pas et sollicite dès lors une expertise médicale visant à établir l'origine des séquelles constatées (requête, page 21).

A cet égard, le Conseil considère que, si une expertise médicale peut émettre une supposition quant à la compatibilité entre la lésion constatée et sa cause ou son origine, elle ne peut pas pour autant établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées. Dans la mesure où la décision attaquée ne met pas en cause l'existence de lésions provenant de coups reçus par le requérant mais où une expertise médicale ne permettra pas davantage d'établir la réalité des faits que ce dernier dit avoir vécus, le Conseil estime qu'une telle expertise n'est ni utile, ni nécessaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il fasse procéder à pareille mesure d'instruction.

7.7.5.3 Ainsi encore, les attestations de suivi psychothérapeutique des 10 et 16 novembre 2009

soulignent que le requérant présente un état dépressif sur fond d'un syndrome post-traumatique, la seconde relevant en outre qu'il « ne fait aucun doute que ces troubles sont liés à des violences subies au Congo ». Elles sont toutefois très laconiques et ne permettent d'en tirer aucune conséquence quant aux faits invoqués par le requérant.

L'attestation de suivi psychothérapeutique du 23 octobre 2010 (dossier de la procédure, pièce 10) contient par contre un résumé des faits et éléments traumatiques relatés par le requérant lui-même, notamment les coups qu'il a reçus et les violences à caractère sexuel qu'un militaire lui a fait subir ; elle souligne que l'évocation de ces faits reste particulièrement difficile pour le requérant, celui-ci présentant « des manifestations psychosomatiques et signes d'angoisses multiples qui rendent la clarification du récit particulièrement pénible pour le patient ». Le Conseil constate d'emblée que ce document mentionne qu'il « complète l'attestation du 5 février 2010 » ; or, cette attestation n'a été déposée par la partie requérante ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure.

Le Conseil observe que ces attestations ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme dont souffre le requérant a été occasionné.

La partie requérante sollicite dès lors une expertise psychologique visant à établir l'origine des séquelles post-traumatiques constatées (requête, page 21).

A cet égard, le Conseil considère que, si une expertise psychologique peut émettre une supposition quant à la compatibilité entre le traumatisme constaté et sa cause ou son origine, elle ne peut pas pour autant établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été provoqué. Dans la mesure où la décision attaquée ne met pas en cause l'existence des séquelles post-traumatiques dont souffre le requérant mais où une expertise médicale ne permettra pas davantage d'établir la réalité des faits que ce dernier dit avoir vécus, le Conseil estime qu'une telle expertise n'est ni utile, ni nécessaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il fasse procéder à une telle mesure d'instruction.

7.7.5.4 Ainsi encore, en ce qui concerne les articles tirés d'*Internet* qui concernent la procédure en justice ouverte suite à l'assassinat de Daniel Boteti, le Conseil observe que ces faits ne sont nullement remis en cause dans la décision attaquée ; toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre le requérant ou sa tante et cette affaire.

7.7.5.5 Ainsi encore, concernant les trois convocations des 20, 23 et 24 février 2009, la question n'est pas de savoir si, pour avoir force probante, elles se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, mais bien de déterminer si ces documents permettent de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé ces pièces au regard de leur force probante et a pu raisonnablement considérer qu'elles ne suffisent pas à établir lesdits faits dès lors qu'elles ne mentionnent pas le motif de la convocation, la partie requérante n'avançant pas d'argument sérieux pour soutenir le contraire. En conséquence, le Conseil considère qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'est nécessaire pour apprécier l'authenticité de ces documents.

7.7.5.6 Ainsi encore, la partie défenderesse souligne que les deux avis de recherche sont des documents à usage interne et qu'ils ne sont donc pas censés se retrouver entre les mains de la personne qu'ils concernent. Le Conseil constate qu'il s'agit effectivement de pièces de procédure dont il résulte de l'essence même qu'elles ne sont nullement destinées à être remises aux personnes recherchées mais qu'elles sont réservées à un usage interne aux services de l'Etat congolais. La partie requérante ne répond pas à cet argument, ne fournissant aucune explication sur la façon dont ces pièces sont entrées en possession du requérant. La partie défenderesse a dès lors pu légitimement estimer que ces avis de recherche étaient dénués de force probante, leur fiabilité n'étant pas établie. En conséquence, le Conseil considère qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'est nécessaire pour apprécier l'authenticité de ces documents.

7.7.5.7 Quant aux notes prises par l'avocat du requérant lors de l'audition au Commissariat général et aux télécopies adressées au Commissariat général et au Centre d'accueil où résidait le requérant, elles sont sans pertinence pour étayer la demande d'asile du requérant.

7.7.6 Le Conseil conclut que l'incohérence qu'il a relevée et les imprécisions soulignées par la décision attaquées et analysées au point 7.7.2 portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils

sont déterminants, suffisant à eux seuls pour conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En particulier, l'invocation de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (requête, pages 8 et 21), dont le Conseil souligne qu'elle a été transposée par l'article 57/7 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980, n'est nullement pertinente dès lors que les persécutions invoquées par le requérant ne sont pas établies.

7.8 La partie requérante fait encore valoir que « l'examen de la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile ne dispense pas les autorités compétentes d'examiner les risques qu'il encourrait en cas de retour » (requête, page 12). Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil aux termes de laquelle « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, page 13). Elle fait ainsi valoir (requête, pages 2 et 13) que le requérant craint d'être persécuté en cas de retour en R.D.C. en raison de son origine ethnique, de son appartenance à un groupe social à risque, à savoir la famille d'un membre du MLC qui entretenait une relation intime avec Daniel Boteti, lui-même dirigeant du MLC, et des opinions politiques qui lui sont dès lors imputées par les autorités qui le considèrent comme un opposant politique.

7.8.1 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de l'Equateur et que sa tante est membre du MLC : il s'agit, en l'espèce, des seuls faits de la cause qui puissent être tenus pour établis.

Dès lors, la question qui se pose consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant et son lien de parenté avec une simple membre du MLC suffisent à justifier que lui soit reconnue la qualité de réfugié, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles.

7.8.2 La partie requérante étaye ses allégations en produisant divers articles datant de 2008 et le rapport de *Human Rights Watch* de 2009, tirés d'*Internet*, dont elle cite des extraits dans sa requête et qui font état, en 2008, d'arrestations d'opposants politiques ou de prétendus opposants, dont beaucoup sont originaires de l'Equateur, et d'intimidations à leur encontre.

7.8.3 D'une part, le Conseil observe que les documents précités relatent des événements datant de 2008 et que la partie requérante n'a pas produit d'informations plus récentes concernant les exactions commises par les forces de l'ordre de la R.D.C. à l'encontre de ressortissants de l'Equateur, opposants politique ou non.

D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime que l'origine du requérant, qui provient de l'Equateur, et son lien de parenté avec une membre du MLC, parti d'opposition, ne suffisent pas à eux seuls à établir que le requérant ait des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités, et notamment d'être arrêté, en cas de retour en R.D.C., aucun élément objectif ne permettant d'établir que lesdites autorités pourraient le prendre pour cible de persécution pour ces seuls motifs.

7.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger

la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

7.11 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

A l'audience, le requérant confirme ainsi expressément les circonstances dans lesquelles il a reçu des coups aux jambes et a subi des sévices sexuels, à savoir lors du contrôle par les militaires dont il a fait l'objet le soir du 5 juillet 2008 à son retour à son domicile avant l'assassinat de Daniel Boteti.

La partie requérante précise en outre dans la requête (pages 23 et 24) que « l'intégralité des particularités de la situation et du profil du requérant doit être prise en compte dans l'examen de la protection subsidiaire, dont :

- l'insécurité considérable et endémique du quartier où habitait le requérant ;
- l'origine ethnique du requérant et ses liens de parenté avec un membre du MLC, proche d'un cadre du parti (appartenance à un groupe social à risque) ;
- la répression politique dont les membres du MLC/opposants politiques sont la cible dans l'Ouest de la RDC ;
- les violences subies par le requérant au pays et les séquelles qu'il en conserve (établies par les attestations médicales versées au dossier administratif ».

Pour étayer ses allégations, la partie requérante cite (requête, page 24) des extraits d'un article de 2008 et le rapport de *Human Rights Watch* de 2009, tirés d'*Internet*, qu'elle annexe dans leur intégralité à sa requête et qui font état, en 2008, de violations des droits humains perpétrées en R.D.C. où les autorités procèdent à des arrestations d'opposants politiques ou de prétendus opposants, dont beaucoup sont originaires de l'Equateur, et d'intimidations à leur encontre, d'une part, et de l'insécurité qui règne à Kinshasa où des agressions et des actes de vandalisme sont commis à l'encontre des habitants par des « hommes « contrôlés » et armés dont la plupart feraient partie des éléments de la Garde républicaine ».

8.3 Le Conseil observe d'emblée que les documents précités relatent des événements datant de 2008 et que la partie requérante n'a pas produit d'informations plus récentes concernant les exactions

commises par les forces de l'ordre de la R.D.C. à l'encontre de ressortissants de l'Equateur, opposants politique ou non, d'une part, et l'insécurité prévalant à Kinshasa, d'autre part.

8.4 En outre, le Conseil estime d'abord que l'invocation de l'insécurité régnant à Kinshasa, même dans le quartier où habitait le requérant, ne suffit nullement à établir qu'en cas de retour en R.D.C. ce dernier encoure un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ensuite, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et motifs invoqués par le requérant à l'appui de celle-ci manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son même profil, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

8.5 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où est né le requérant et où il a vécu de nombreuses années avant le départ de son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations supplémentaires » et, en particulier, pour authentifier les convocations et avis de recherche produits par le requérant, et pour qu'il soit procédé à une expertise médicale éclairant sur l'origine des cicatrices du requérant ainsi que d'une expertise psychologique du requérant (requête, page 25).

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE